# Règlement sur l'office communal de compensation de Péry

La commune de Péry, en application des articles 20 et 51 de l'ordonnance du 9 décembre 1983 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences, ainsi qu'à l'annexe 2 du règlement d'organisation communal du 11 décembre 1995,

#### arrête:

### I. Généralités

PRINCIPE

Article 1

<sup>1</sup> L'office communal de compensation que gère la commune de Péry est une agence de la Caisse de compensation du canton de Berne.

<sup>2</sup> Il exécute toutes les tâches liées aux assurances sociales qui lui sont déléguées en application de l'ordonnance du 9 décembre 1983 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences (OCCB).

SURBORDINATION

Article 2

<sup>1</sup> L'office communal de compensation est rattaché administrativement au conseil communal; s'agissant de l'exercice de ses fonctions, il est subordonné à la Caisse de compensation du canton de Berne.

<sup>2</sup> Le conseil communal surveille la gestion formelle de l'office communal de compensation (art. 14 et 15) et peut édicter des directives administratives.

DEVOIR DE DISCRETION

Article 3

L'autorité de surveillance, l'agent ou l'agente de l'office communal de compensation, son suppléant ou sa suppléante, ainsi que leurs collaborateurs et collaboratrices éventuels sont soumis aux dispositions sur le devoir de discrétion selon la loi fédérale (art 50 et 87) du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS).

#### II. Personnel

AGENT/AGENTE

Article 4

L'agent ou l'agente de l'office communal de compensation est nommé(e) par le conseil municipal.

<sup>2</sup> Est déterminant le règlement communal sur les rapports de service et les traitements.

<sup>3</sup> Est susceptible de remplir la fonction d'agent ou d'agente toute personne physique qui, de par sa formation ou son expérience professionnelle, est apte à s'occuper de tâches administratives et à travailler avec le public.

SUPPLEANT / SUPPLEANTE

Article 5

La commune désigne un suppléant ou une suppléante permanent (e).

COLLABORATEURS / COLLABORATRICES

Article 6

Les collaborateurs et collaboratrices éventuels sont nommés par le conseil communal, sur proposition de l'agent ou de l'agente de l'office communal de compensation.

#### FORMATION

#### Article 7

- L'agent ou l'agente de l'office communal de compensation met soigneusement au courant son suppléant ou sa suppléante ainsi que ses collaborateurs et collaboratrices éventuels et pourvoit à leur perfectionnement.
- <sup>2</sup> Il ou elle informe en outre périodiquement son suppléant ou sa suppléante des prescriptions applicables et de l'état des affaires courantes.

## RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET POUR DOMMAGES

## Article 8

- L'agent ou l'agente de l'office communal de compensation, son suppléant ou sa suppléante, ainsi que ses collaborateurs et collaboratrices éventuels sont soumis aux mêmes prescriptions légales et réglementaires que les autres fonctionnaires et employés de la commune.
- <sup>2</sup> En ce qui concerne la responsabilité pour dommages, les dispositions de la LAVS (art.70) et de la LiLAVS (art. 20, 2ème et 3ème al.) sont en outre réservées.

## III. Organisation

HEURES D'OUVERTURE DES GUICHETS

## Article 9

<sup>1</sup> L'office communal de compensation est ouvert au public selon les heures d'ouverture du bureau communal.

## TENUE DU REGISTRE DES HABITANTS ANNONCES

#### Article 10

Le contrôle des habitants informe régulièrement par écrit l'office communal de compensation de toute modification affectant la population de la commune telle que départs, arrivées et changements d'adresse.

# ADMINISTRATION DES FINANCES, OBLIGATION DE RENSEIGNER

#### Article 11

L'administration des finances autorise l'office communal de compensation, à sa demande, à consulter le registre des impôts et les dossiers fiscaux.

#### OFFICE DU TRAVAIL, COLLABORATION

#### Article 12

Lorsque le certificat d'assurance fait défaut, ne porte pas un numéro à 11 chiffres ou ne correspond plus à l'état civil de son titulaire, l'office du travail en fait établir un nouveau en se conformant aux directives de l'office communal de compensation.

AUTORITE D'AIDE SOCIALE, ANNONCE D'AYANTS-DROIT POTENTIELS AUX PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

#### Article 13

L'autorité des oeuvres sociales soumet à l'office communal de compensation les cas de bénéficiaires de rentes AVS et Al qui, au vu de leur situation personnelle et économique, ont manifestement droit à ont manifestement droit à des prestations complémentaires (PC) afin qu'il définisse ce droit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'agent ou l'agente de l'office communal de compensation veille à ce que les heures d'ouverture des guichets soient portées à la connaissance du public.

# IV. Surveillance de la gestion formelle de l'office communal de compensation

#### **CONTROLES GENERAUX**

#### Article 14

L'autorité de surveillance visée à l'article 2 contrôle notamment que l'office communal de compensation:

- a) est dirigé par un agent ou une agente et un suppléant ou une suppléante compétent (e)s;
- b) est organisé et équipé de manière rationnelle;
- c) conserve intégralement et classe méthodiquement
  - les dossiers des assurés et des assujettis,
  - les textes législatifs et les directives des organes auxquels l'office communal de compensation est subordonné,
  - les cartes des registres;
- d) ne prend pas de retard dans son travail;
- e) informe correctement les assurés et les assujettis.

#### CONTROLES SPECIAUX

#### Article 15

L'autorité de surveillance s'assure par sondage que

- a) toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, toutes les personnes n'exerçant aucune activité lucrative et tous les employeurs domiciliés sur le territoire de la commune sont affiliés à une caisse de compensation;
- b) la collaboration entre le ou la préposé(e) au registre des habitants et l'office communal de compensation (art. 10) fonctionne bien;
- c) La collaboration entre l'administration des finances (art. 11), l'office du travail (art. 12) et l'autorité des oeuvres sociales (art. 13) d'une part et l'office communal de compensation d'autre part, se déroule correctement;
- d) les personnes tenues de remettre un décompte sont, le cas échéant, sommées de le faire dans les délais.

## V. Dispositions transitoires et finales

ABROGATION DU REGLEMENT ANTERIEUR

#### Article 16

Le règlement du 24 janvier 1985 sur l'office communal de compensation est abrogé.

**ENTREE EN VIGUEUR** 

#### Article 17

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT).

## Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale ordinaire du 11 décembre 1995.

Le Président

La Secrétaire

Ph. Nicolet

B. Bessire

APPROUVE par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le: 1 2 SEP 1996

Jee N